

## ARRETE MUNICIPAL N°2021-PP-14

Portant règlementation des nuisances sonores

6-Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 – Police municipale



Le Maire de la COMMUNE D'ERCHING-GUIDERKIRCH,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** la réglementation du Règlement Nationale d'Urbanisme ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

### **ARRETE**

**Article 1** : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'il utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

**Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**

**Les Samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h**

**Les Dimanches et jours fériés de 10h à 12h (à éviter)**

**Article 2** : Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Erching, le 4 juin 2021  
Le Maire, Francis BEHR

**Ampliation du présent arrêté à :**  
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-les Bitche